

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

CONSERVATION ET CONTROLE DU COMMERCE DE L'ANTILOPE DU TIBET

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en son nom et au nom du Comité permanent.

Contexte

2. La résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP12), Conservation et contrôle du commerce de l'antilope Tibet, charge le Secrétariat de faire rapport à la 50^e session du Comité permanent sur l'application de cette résolution. Le Comité permanent est chargé d'examiner le rapport du Secrétariat et de faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties (CdP13).
3. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la décision 12.40:

Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat entreprendra une mission d'évaluation des besoins de lutte contre la fraude en Chine, afin de fournir une assistance technique pour les questions liées à la lutte contre le braconnage et la contrebande de laine, et organisera en Chine, en 2003, un atelier de formation du personnel de répression des infractions participant à la lutte contre le braconnage et la contrebande de laine de l'antilope du Tibet.

Travail accompli par le Secrétariat et par le Comité permanent

4. Le Secrétariat a accompli le travail demandé dans la décision 12.40. Un rapport détaillé sur sa mission, incluant des recommandations, a été communiqué aux autorités compétentes non seulement en Chine mais aussi au Bhoutan, en Inde, au Népal et au Pakistan. Un rapport a été soumis à la 50^e session du Comité permanent dans le document SC50 Doc. 20. Le Secrétariat y attire l'attention, au point 9, sur un certain nombre de questions sur lesquelles il estime que la Chine pourrait bénéficier de l'appui de donateurs. Le Comité permanent a pris note du document et convenu qu'il devrait constituer la base du rapport du Comité à la CdP13.
5. Le Comité a noté que la Chine avait répondu en détail aux recommandations du Secrétariat; il a demandé aux autres Parties ayant reçu une copie du rapport de faire de même. Le Secrétariat fera un rapport oral à la CdP13 sur les réponses reçues.
6. Le Comité a aussi pris note du rapport du Secrétariat indiquant qu'il semble que le traitement et le commerce de la laine de l'antilope Tibet continuent en Inde, dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire. Le Secrétariat l'avait déjà mentionné dans son document à la CdP12 (document CoP12 Doc. 37) et avait, à l'époque, recommandé un amendement à la résolution sur cette question. Il avait retiré sa recommandation après avoir appris que le Jammu-et-Cachemire avait adopté une nouvelle législation devant mettre un terme au traitement et au commerce de cette laine. Cependant, il apparaît que la législation n'est pas appliquée. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il soumettrait à nouveau recommandation en ce sens à la CdP13.

Recommandations

7. Le Secrétariat recommande la suppression, dans la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP12), des paragraphes b) et c) sous CHARGE, car ils ne sont plus pertinents.
8. Il recommande aussi l'inclusion des mots suivants à la fin du paragraphe a), sous PRIE instamment: "et plus particulièrement l'État de Jammu-et-Cachemire, en Inde, de mettre un terme au traitement de cette laine et la fabrication des articles en shahtoosh".
9. Le Secrétariat estime qu'en adoptant ce libellé, la Conférence des Parties appuiera le Gouvernement indien dans l'action qu'il mène pour atteindre ce but.